COMMUNE DE MOURS (VAL D'OISE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire - Séance du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente septembre à dix-neuf heures, se sont réunis à la mairie de MOURS, lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt-quatre septembre deux mil vingt et un, sous la Présidence de Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Joël BOUCHEZ (Maire),

Mme Ghislaine FABRIS, M. Olivier LESUEUR, Mme Josette LEHOUGAIS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Pascale HARDOUIN (Adjoints),

M. Hervé MOREL, Mme Maria PINTAS, M. Franck FOURMENT, Mme Anne SAXEMARD, M. Sébastien DELORY, M. Roland PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. François FUSELIER, Mme Julie PENA, M. Lionel LAVAUD, Mme Katia MARTEAU, M. Cédric BELLONY (Conseillers municipaux),

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

Pouvoirs :

Mme Céline TOURNOIS donne pouvoir à Mme Ghislaine FABRIS.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 18 membres sont présents et 19 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin public.

Monsieur François FUSELIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les points suivants sont reportés suite à l'avis défavorable du Comité technique :

- Création d'emplois
- Mise à jour du tableau des emplois
- Temps de travail et fixation des cycles de travail
- Mise en place d'un cycle annualisé

Fête du Boudin

Monsieur le Maire remercie le Président et les bénévoles du Comité des Fêtes pour l'organisation de la Fête du Boudin.
C'était une belle réussite malgré quelques débordements.
Il y a eu des bons retours et notamment le fait que le repas a eu lieu dans la cour de la Maison des associations.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Denis DI BENEDETTO, Adjoint au Maire, pour l'installation des compteurs électriques car la procédure est compliquée.

Anniversaire France Relance

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert et du financement par France Relance, la Commune de MOURS a été choisie pour représenter le département du Val d'Oise.

Monsieur le Maire a été invité à récupérer le trophée lors d'une cérémonie qui a eu lieu le lundi 27 septembre à l'hôtel Noirmoutier à PARIS ; et à laquelle étaient présents Madame la Ministre des collectivités et Monsieur le Préfet de Paris.

Procès-verbal de la séance du 30 juin 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal et autres décisions (pour information)

- Le 29 juin 2021 : Signature d'un devis avec BERGER LEVRAULT concernant la mise en place d'un nouveau site internet pour un montant de 2 580,00 € HT soit 3 096,00 € TTC.

- Le 1er juillet 2021 : Signature d'un devis concernant la réalisation de travaux de génie civil (réalisation de tranchées et pose de fourreaux) pour la vidéoprotection auprès de la société STPE d'un montant total de 40 188,79 € HT soit 48 226,55 € TTC.

- Le 5 juillet 2021 : Signature d'une convention avec le Parc naturel régional Oise-Pays de France pour la mise en place de panneaux « Commune du Parc ». Cette convention est conclue pour une durée de 15 ans.

- Le 8 juillet 2021 : Signature d'un devis pour des travaux d'alimentation électrique du local vidéo à la mairie auprès de la société ATELEC d'un montant total de 2 137,65 € HT soit 2 565,18 € TTC.

- Le 8 juillet 2021 : Signature d'un devis pour l'alimentation électrique d'une caméra au groupe scolaire auprès de la société ATELEC d'un montant total de 727,86 € HT soit 873,43 € TTC.

- Le 15 juillet 2021 : Décision n°2021-07-15 concernant la souscription d'un prêt long terme pour le financement des travaux de rénovation en transition énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert auprès du Crédit Agricole d'Île-de-France dans les conditions suivantes :

- Prêt Long Terme à taux fixe
- Montant du Prêt : **1.733.000 €**
- Taux : **0,99%** sur une durée de **25 ans**
- Base de calcul des intérêts : **360/360**
- Amortissement progressif du capital **(échéances constantes)**
- Périodicité de remboursement retenue : **trimestrielle**
- Mobilisation des fonds : déblocage en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité actuarielle,
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : **0,10%** du montant de la convention, soit **1.733 €,**
- Classification Gissler : **1 A.**

- Le 26 juillet 2021 : Signature d'un devis pour un diagnostic de dallage de la salle polyvalente auprès de la société MASTERDIAG d'un montant total de 4 400,00 € HT soit 5 280,00 € TTC.

- Le 3 août 2021 : Signature pour le renouvellement d'un contrat de maintenance de solutions éducatives et équipements d'écoles avec l'ADICO, pour un montant de 800,00 € HT soit 960,00 € TTC par an. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

- Le 18 août 2021 : Signature d'un devis concernant la réalisation de travaux de voirie (allée des Pinsons, rue des Rossignols, rue des Lilas) et travaux complémentaires pour la vidéoprotection auprès de la société STPE d'un montant total de 25 670,28 € HT soit 30 804,34 € TTC.

Le coût des travaux pour la vidéoprotection avait été chiffré en 2019 lors de la demande de DETR. Ce coût est supérieur à ce qui avait été prévu. Une demande de subvention sera faite en 2022 pour ajouter des nouvelles caméras.

Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

NUMÉRO DIA	DATE RECEPTION	NUMÉRO DE PARCELLE	ADRESSE DU TERRAIN	DÉCISION
95436 21 00028	29/06/2021	AA 241	38 la Remise des Moulins	Pas de droit préemption
95436 21 00029	01/07/2021	AA 52	4 rue de l'Isle-Adam	Pas de droit préemption
95436 21 00030	02/07/2021	AA 222 et 260	4 La Remise des Moulins	Pas de droit préemption
95436 21 00031	09/07/2021	AA 242	46 rue du Four à Tuiles	Pas de droit préemption
95436 21 00032	16/07/2021	AC 143	2 T rue du Port	Pas de droit préemption
95436 21 00033	06/08/2021	AE 304 et 307 Lot A	rue de l'Isle-Adam	Pas de droit préemption
95436 21 00034	03/09/2021	AE 146	2 allée des Alouettes	Pas de droit préemption

Rapport n°1 : Décision modificative n°3 au budget principal - Délibération n°2021-050

Considérant qu'il convient de constater des crédits supplémentaires en recettes au chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés, suite à la réalisation d'un emprunt TVA pour le financement des travaux du groupe scolaire,

Considérant qu'il convient de constater des crédits supplémentaires en recettes au chapitre 13 - Subvention d'investissement pour les travaux du groupe scolaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2021 :

Section d'investissement – Recettes : + 338 460,32 €

Chapitre 13 – Subvention d'investissement : - 641 539,68 €

Article 1321 – Etat et établissements nationaux : + 103 380,00 € (Opération 2021-05 - Projet groupe scolaire J. Prévert – Rénovation énergétique)

Article 1323 – Département : - 744 919,68 € (Opération 2021-05 - Projet groupe scolaire J. Prévert – Rénovation énergétique)

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés : + 980 000,00 €

Article 1641 – Emprunts en euros : + 980 000,00 € (Opération 2021-05 - Projet groupe scolaire J. Prévert – Rénovation énergétique)

Section d'investissement – Dépenses : + 338 460,32 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : + 10 000,00 €

Article 2111 – Terrains nus : + 2 100,00 € (Opération n°2021-07 – Autres opérations patrimoine communal

Article 21318 – Autres bâtiments publics : + 7 900,00 € (Opération n°2020-99 – Opérations non affectées)

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : + 328 460,32 €

Article 2313 – Constructions : + 338 460,32 € (Opération 2021-05 - Projet groupe scolaire J. Prévert – Rénovation énergétique)

Article 2313 – Constructions : - 10 000,00 € (Opération n°2020-99 – Opérations non affectées)

- **DIT** que le détail de la décision modificative n°3 sera annexé à la présente délibération.

Rapport n°2 : Réalisation d'un emprunt TVA pour le financement des travaux du groupe scolaire - Délibération n°2021-051

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 30 juin, il était envisagé de contracter un emprunt TVA pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2021,

Vu la délibération n°2021-003 en date du 18 janvier 2021 approuvant la réalisation du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert,

Vu la délibération n°2021-037 du 19 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à réaliser un emprunt pour le financement des travaux du groupe scolaire,

Vu la délibération n°2021-042 du 30 juin 2021 modifiant le montant de l'emprunt pour le financement des travaux du groupe scolaire,

Vu les négociations avec les organismes bancaires,

Considérant que le coût total de ce projet est de 5 976 077,04 € TTC et que le montant total des subventions estimé est de 3 557 926,89 €,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt FCTVA (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de **980 000 euros.**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le contrat de prêt.

Rapport n°3 : Dénomination du projet de transition du groupe scolaire J. Prévert - Délibération n°2021-052

Considérant que le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert est en cours de réalisation, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attribuer un nom à ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-003 en date du 18 janvier 2021 approuvant la réalisation du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de nommer le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert « **Projet Jacques Prévert 2021-2023** ».

Rapport n°4 et n°5 : Projet Jacques Prévert 2021-2023 : Validation des propositions de la Maîtrise d'œuvre lors de la réunion du 22 septembre 2021 et validation des plans intérieurs de la salle polyvalente

Une réunion a eu lieu le 22 septembre avec les élus et l'architecte, afin de présenter les plans du groupe scolaire et de la salle polyvalente.

La salle polyvalente sera réaménagée pour accueillir les enfants dans des bonnes conditions durant les travaux du groupe scolaire.
Des cloisons autoportantes ainsi que des plafonds vont être installés pour séparer les différentes classes. Il y aura un nouveau système de ventilation et de chauffage.
5 classes seront créées dans la salle polyvalente et deux classes seront créées dans des bâtiments préfabriqués.
Afin de sécuriser ces bâtiments, des clôtures et un portail vont être mis.

Concernant le groupe scolaire, les plans prévoient 12 classes (dont la salle informatique et la bibliothèque). Elles seront situées au sud.
Les instituteurs disposeront d'un bureau et d'une salle de repos.
Au niveau de l'école maternelle, il n'y aura pas d'accès direct à la cour, les enfants devront passer par les classes.

Le déménagement de l'école aura lieu pendant les vacances de février.

Le Conseil municipal valide à l'unanimité les plans proposés par Monsieur PREVOST, architecte.

Rapport n°6 : Projet Jacques Prévert 2021-2023: Point sur le planning, les solutions techniques et les orientations architecturales

L'architecte a présenté une solution technique pour le chauffage du groupe scolaire.
Celui-ci propose d'installer un plafond avec des dalles. Il s'agit d'un plafond rayonnant composé de graphites avec serpentins de cuivre. Le fluide est de l'eau.
L'avantage est que le plafond est acoustique, et il ne chauffe pas l'air mais le corps.

Monsieur le Maire précise que le terrain ne permet pas la géothermie classique. Il s'agit d'une géothermie en nappe superficielle. Une étude sur la géothermie est en cours, ainsi que sur une solution alternative en cas de dysfonctionnement de la pompe à chaleur.

Le cabinet TRANSFAIRE réalise une étude sur la production de l'électricité avec des panneaux photovoltaïques. Le coût du KWc consommé est de 14 centimes, et le coût du KWc racheté est de 6 centimes.
Moins il y a de panneaux photovoltaïques d'installés, plus vite ils seront rentabilisés. Le cabinet préconise une surface de 232 m² de panneaux.

Il est prévu une ventilation double flux avec récupérateur de chaleur.

Au niveau des menuiseries, il y a un débat ente le bois et l'aluminium.
Les inconvénients du bois sont :

- L'entretien

- Traitement
- Provenance du Canada

Les vitres représentent 40% du bâtiment.

Rapport n°7 : Utilisation de la salle polyvalente et orientations d'aménagement pour 2021-2023

Monsieur le Maire dit qu'il faudra prendre une décision sur l'utilisation de la salle polyvalente après les travaux du groupe scolaire.

Rapport n°8 : Utilisation de la salle des Pères-Blancs par le Foyer Rural - Délibération n°2021-053

Suite au projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert, la salle polyvalente accueillera les élèves pendant la réalisation des travaux et ne pourra plus être mise à disposition des associations.

Afin de pouvoir continuer à organiser ses activités, le Foyer Rural a demandé aux Pères-Blancs la mise à disposition d'une salle.

Cette salle n'étant plus utilisée depuis plusieurs années, des travaux de remise en état sont nécessaires.

Des devis ont été fournis (aménagement intérieur, fenêtres, sol, électricité). Il est proposé le principe d'allouer une subvention exceptionnelle au Foyer Rural selon les travaux effectués dans la limite des devis soit 12 387,11 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle au Foyer Rural de MOURS pour les travaux effectués dans la salle des Pères-Blancs.

- **DIT** que le montant estimé de cette subvention serait de **12 400,00 €**.

- **DIT** que l'attribution de la subvention exceptionnelle sera votée lors d'un prochain Conseil municipal en fonction des devis signés pour ces travaux.

Rapport n°9 : Paiement des loyers de la boulangerie, du cabinet d'ostéopathe et psychologue - Délibération n°2021-054

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le boulanger a repris son activité le 30 août 2021.

Monsieur le Maire rappelle, qu'à cause de la crise sanitaire, les loyers de la boulangerie, du cabinet d'ostéopathe et psychologue ont été suspendus pendant une période.

En 2020, pour l'ostéopathe et la psychologue, les loyers et charges pour les mois d'avril, mai et juin ont été suspendus.
La psychologue a pu continuer à exercer son activité en visioconférence et a versé ses loyers en totalité pour 2020.
Concernant l'ostéopathe, celui-ci a dû interrompre son activité. Le montant des loyers suspendus s'élève à 1 800 € et les charges à 81 €.

S'agissant du boulanger, en 2020, les loyers et charges ont été suspendus de moitié pour les mois d'avril, mai et juin. Le montant des loyers suspendus s'élève à 803,37 € et les charges à 97,50 €. Durant cette période, le boulanger a maintenu son activité.
Pour l'année 2021, la boulangerie a été fermée du 11 avril au 30 août pour maladie. Les loyers ont été suspendus d'avril à août, le montant des loyers suspendus est de 3 213,48€ et les charges à 390,00 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec **18 voix POUR et 1 ABSTENTION** (M. Denis DI BENEDETTO),

- **DÉCIDE** de demander à l'ostéopathe le paiement des loyers d'avril, mai et juin 2020 d'un montant total de 1 800 € ainsi des charges d'un montant total de 81 €.

- **DIT** que le paiement des loyers suspendus pour le cabinet d'ostéopathie sera étalé sur 6 mois **soit 300 € par mois et 13,50 € par mois** pour les charges.

- **DÉCIDE** de demander au boulanger le paiement des loyers d'avril, mai et juin 2020 d'un montant total de 803,37 € ainsi des charges d'un montant total de 97,50€.

- **DÉCIDE** de demander au boulanger le paiement du loyer d'août 2021 d'un montant total de 535,58 € ainsi des charges d'un montant total de 65,00 € correspondant à la période de fermeture annuelle.

- **DIT** que le montant total des loyers à régler s'élève à 1 338,95 € et le montant des charges à 162,50 €. Le paiement des loyers suspendus pour la boulangerie sera étalé sur 6 mois **soit 223,16 € par mois et 27,08 € par mois** pour les charges.

Vu la maladie du boulanger,

Vu la non prise en charge par les dispositions gouvernementales liées au COVID-19,

Vu l'impossibilité d'exercer l'activité et la perte de chiffre d'affaires en résultant,

- **DÉCIDE de la prise en charge** par la Commune des loyers de la boulangerie d'avril, mai, juin et juillet 2021 d'un montant total de 2 142,32 € et les charges d'un montant total de 260,00 €.

- **DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget principal.

Rapport n°10 : Accord pour le remplacement temporaire de Mme VENTURA, psychologue - Délibération n°2021-055

Monsieur le Maire dit que Mme Audrey VENTURA, psychologue, sera en congé maternité du 30 novembre 2021 au 22 avril 2022. Pendant cette période, elle souhaiterait prendre une remplaçante.

Mme VENTURA exerce à MOURS depuis avril 2019. Elle loue à la Commune un local au sein de l'immeuble BELDON.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/005 du 10 janvier 2013 fixant le montant des loyers des locaux administratifs et commerciaux au sein de la résidence Beldon,

Vu le bail professionnel en date du 25 mars 2019 signé entre la Commune de MOURS et Mme VENTURA,

Vu le courrier de Mme VENTURA en date du 26 août 2021 demandant l'autorisation de remplacement pour son congé maternité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'autoriser le remplacement temporaire de Mme Audrey VENTURA, psychologue, dans le cadre des règles de sa profession pendant son congé maternité.

- **PRÉCISE** qu'il ne s'agit pas d'une autorisation de sous-location.

Rapport n°11 : Reprise de la concession de M. et Mme DUPUIS - Délibération n°2021-056

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il a pris contact avec Monsieur DUPUIS Jean, ancien Moursien, propriétaire de deux concessions au cimetière de MOURS.

Monsieur DUPUIS est parti depuis plusieurs années et ses concessions n'ont jamais été aménagées et aucun corps n'a été inhumé.

Monsieur le Maire propose de reprendre ces deux concessions car elles se situent dans la continuité de l'ossuaire. Cela permettrait d'agrandir ce dernier.

Ces deux concessions datent du 12 décembre 2000 et ont une durée de 50 ans. Elles ont été payées 1 600 francs (244 euros).

Par courrier en date du 27 août 2021, Monsieur DUPUIS a donné son accord pour une reprise de ses concessions moyennant un remboursement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°879 du 10 juillet 2008 fixant les tarifs des concessions du cimetière de la ville,

Vu la délibération n°2015/073 actualisant le tarif de des concessions trentenaires,

Vu les délibérations n°2016/064 du 08 novembre 2016 et n°2017/010 du 26 janvier 2017 actualisant les taxes funéraires,

Vu la délibération n°2021-001 du 18 janvier 2021 supprimant les taxes communales sur les opérations funéraires,

Vu l'accord de Monsieur DUPUIS Jean en date du 27 août 2021 acceptant la reprise des concessions n°213 et 214,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** la rétrocession des concessions n°213 et n°214 appartenant à Monsieur DUPUIS Jean.

- **DÉCIDE** d'indemniser Monsieur DUPUIS Jean pour un montant de 244,00 €.

Rapport n°12 : Adhésion au contrat groupe d'Assurances statutaires du CIG-Délibération n°2021-057

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de MOURS peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG pour ses contrats d'assurances. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de MOURS avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de MOURS est actuellement **non adhérente** au contrat groupe en cours (dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022). Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la Commune de MOURS à la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

Rapport n°13 : Création d'emplois - Délibération n°2021-059

Reporté

Rapport n°14 : Mise à jour du tableau des emplois - Délibération n°2021-060

Reporté

Rapport n°15 : Temps de travail et fixation des cycles de travail- Délibération n°2021-061

Reporté – Dossier représenté au Comité technique du mardi 25 octobre 2021

Rapport n°16 : Mise en place d'un cycle annualisé- Délibération n°2021-062

Reporté – Dossier représenté au Comité technique du mardi 25 octobre 2021

Rapport n°17 : Instauration du télétravail - Délibération n°2021-058

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les

discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler la vie personnelle et la vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges…),
- Saisie et vérification de données
- Préparation de réunions
- Mise à jour du site internet

- Mise à jour des dossiers informatisés

Les activités inéligibles au télétravail sont les suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en télétravail s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment **la charte informatique de la Commune de MOURS**.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :
- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).
Toutefois le Conseil municipal pourra prévoir par délibération une allocation forfaitaire de télétravail (décret 2021-1123 du 26/08/2021).

L'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent n'est pas autorisée même en raison d'une situation exceptionnelle.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le Télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (conformément au modèle joint en annexe)
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

La durée maximum en télétravail sera de 1 jour et demi par semaine pour chaque agent. Ces jours seront fixes.

Il n'est pas prévu de période d'adaptation.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux CT et aux CHSCT.

Rapport n°18 : Charte informatique - Délibération n°2021-059

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code du travail, dans son application par exception à la fonction publique territoriale,

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que celles de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI),

Vu l'avis favorable du Comité technique du 28 septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021/024 du 19 mai 2021 portant sur l'homologation de sécurité du système d'information de la Mairie de MOURS dans le cadre de l'application du Référentiel Général de Sécurité (RGS),

Considérant que la Commune de MOURS souhaite maintenir l'intégrité de son système d'information,

- **DÉCIDE** d'adopter la charte informatique annexée à la présente délibération.

- **DIT** que cette charte sera communiquée à tout utilisateur des outils informatiques de la collectivité.

Rapport n°19 : Rapport d'activité 2020 du syndicat TRI-OR - Délibération n°2021-060

Monsieur Olivier LESUEUR, Maire Adjoint et Vice-Président du Syndicat TRI-OR, présente le rapport d'activité de l'exercice 2020 du Syndicat TRI-OR.

Page 24 : Pour la Commune de MOURS, de 2019 à 2020, il y a eu une augmentation de 7,05% sur le tonnage collecté pour les emballages et les papiers/cartons. Le ratio par habitant est 57,31 kg par an.

Page 31 : Pour la Commune de MOURS, de 2019 à 2020, il y a eu une augmentation de 14,82% sur le tonnage collecté pour le verre alimentaire. Le ratio par habitant est 37,50 kg par an.

Page 35 : Pour la Commune de MOURS, de 2019 à 2020, il y a eu une augmentation de 5,14% sur le tonnage collecté pour les ordures ménagères. Le ratio par habitant est 272,76 kg par an.

Monsieur LESUEUR précise qu'en 2020, il y a eu la crise sanitaire. Les gens étaient chez eux et avaient plus de déchets. De plus, les déchets verts étaient collectés avec les ordures ménagères.

Page 38 : Les encombrants sont recyclés à 80-85 %. Afin d'être revalorisés, les encombrants sont retirés sur rendez-vous. Il faut compter 2 semaines pour obtenir un rendez-vous.

Page 49 : Le coût global du service est de 110 € par habitant pour l'ensemble du syndicat.

Madame HARDOUIN dit que les poubelles sont souvent cassées lors du ramassage.
Monsieur LESUEUR lui répond qu'il faut appeler le syndicat TRI-OR. Les couvercles des poubelles sont changés. Ce problème a été évoqué lors du dernier Comité de pilotage, l'entreprise a des pénalités.

Page 45 : Les dépenses s'élèvent à 13 159 133,66 € et les recettes s'élèvent à 14 636 866,35 € dont 1 031 724,45 € de reprise de résultat.

Vu les articles L 2224-4, L 1411-13 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, et notamment l'article 2,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment l'article 5-1,

Vu le Décret n°2015-1827 (30-12-15) relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public,

Considérant l'exposé de Monsieur LESUEUR concernant le rapport d'activité de l'exercice 2020 du Syndicat TRI-OR pour la collecte et le traitement des ordures ménagères,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2020 du Syndicat TRI-OR.

Questions diverses

- **Projet piste cyclable entre MOURS et l'ISLE-ADAM**

  Le Conseil Département du Val d'Oise a pour projet de réaliser une piste cyclable entre MOURS et l'ISLE-ADAM. Cette piste desservirait la zone commerciale du Grand Val.
  Le coût estimé est d'1 Million.
  Le problème est que la piste cyclable passe dans une zone isolée au niveau des bords de l'Oise.
  Une réunion va avoir lieu entre le Conseil Départemental, la Commune de MOURS et la Commune de l'ISLE-ADAM pour ce projet.

- **DETR 2021**

  Le dossier de demande de DETR 2021 (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour le projet de construction d'un local pour le relais d'Assistance Maternelle n'a pas été retenu par la Préfecture.

- **Mise en service de la 4G par l'opérateur FREE**

Actuellement, le réseau Free Mobile est en 3G. L'opérateur FREE a transmis un dossier d'information pour basculer en 4G.

Monsieur le Maire indique que les travaux de l'antenne sont toujours en cours. Il n'y a pas eu de réception des travaux. Le parking a été dégradé et la société doit le remettre en état.
D'autre part, la gestion de l'antenne est transférée à une société.

- **Fresque rue de l'ancienne Eglise**

En accord avec les propriétaires du mur, la fresque rue de l'ancienne Eglise a été réalisée par le grapheur.
Deux fresques vont être faites sous le pont de la rue du Port.

- **Véhicule électrique**

Monsieur le Maire a demandé un devis au concessionnaire PEUGEOT à CHAMBLY pour un véhicule électrique. Le modèle retenu est un PARTNER. Le coût avant remise est de 36 960 €, et 26 154,96 € après remise.

Cette dépense est une dépense d'investissement, la Commune percevra du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA). Après déduction de celui-ci le montant du véhicule serait de 21 541 €.

Le délai d'approvisionnement est de 7 mois.

D'autres devis vont être demandés aux différents concessionnaires.

- **Avancement de la révision du PLU : Diagnostic et pré-PADD**

Une réunion a eu lieu le 16 septembre. Le cabinet IngESPACES a présenté le diagnostic socio-économique et l'état initial de site et de l'environnement.

Le PLU prend en compte le SDRIF (le schéma directeur de la Région Île-de-France) qui est valable de 2013 à 2030.
Pour être en conformité avec le SDRIF, il faut que 7 logements supplémentaires soient construits sur la Commune d'ici 2030.
Cela amènerait le nombre d'habitants à 1 900.
Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) prévoit le classement du patrimoine, la création d'une trame noire (pas d'éclairage public la nuit).

Le PADD sera voté lors du prochain Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H46.

Approbation du procès-verbal

Séance du 30 septembre 2021

NOMS	SIGNATURE
Joël BOUCHEZ	
Ghislaine FABRIS	
Olivier LESUEUR	
Josette LEHOUGAIS	
Denis DI BENEDETTO	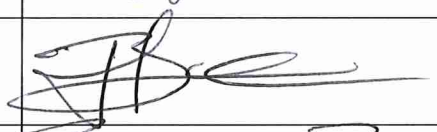
Pascale HARDOUIN	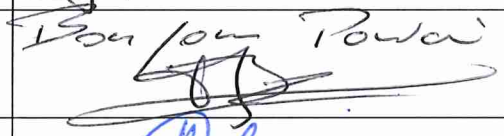
Hervé MOREL	
Maria PINTAS	
Franck FOURMENT	
Anne SAXEMARD	
Sébastien DELORY	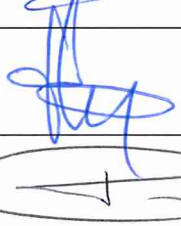
Céline TOURNOIS	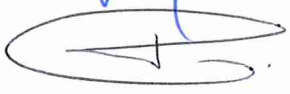
Roland PINTAS	
Sylvie LOISEL	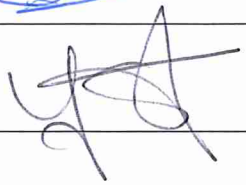

NOMS	SIGNATURE
François FUSELIER	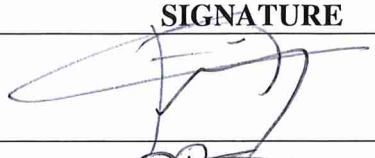
Julie PENA	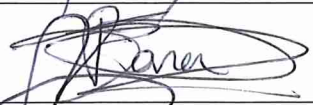
Lionel LAVAUD	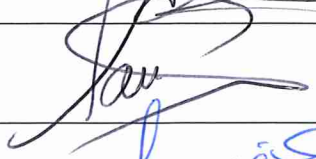
Katia MARTEAU	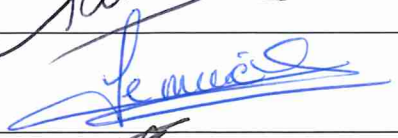
Cédric BELLONY	